



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant la Malaisie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'est dit préoccupé par le faible nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Malaisie et par les réserves qu'elle a formulées, qui ont pour certaines un caractère général et portent sérieusement atteinte à la nature et à l'étendue des obligations découlant des traités en question³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Malaisie à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'adhésion de la Malaisie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques contribuerait



à l'accèsion de la Malaisie au statut de pays développé. Elle a noté que la Malaisie pourrait envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture dans un avenir proche⁵.

5. L'équipe de pays a exhorté la Malaisie à indiquer clairement, dans un délai raisonnable, les mesures qu'elle envisageait de prendre pour adhérer aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et pour lever ses réserves aux articles 9, paragraphe 2, et 16, paragraphe 1 a), c), f) et g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux articles 2, 7, 14, 28, paragraphe 1 a), et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux articles 3 b) et f), 5, paragraphe 2, et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et de veiller à ce que la Malaisie respecte pleinement les normes internationales relatives à la protection des réfugiés⁷.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Malaisie de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁸.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Malaisie de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT, et la Convention de 2011 relative aux travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT⁹.

9. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que la Malaisie devrait être vivement encouragée à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle a invité la Malaisie à ratifier la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹⁰.

10. L'équipe de pays a noté que 12 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient adressé des demandes de visite à la Malaisie, et que certaines d'entre elles étaient en suspens depuis longtemps. Elle a encouragé le Gouvernement à inviter les titulaires de mandat concernés à se rendre en Malaisie aussitôt que possible¹¹.

11. La Malaisie a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2015, 2016 et 2017.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

12. L'UNESCO a noté que la Constitution fédérale de 1957 contenait des dispositions relatives à l'éducation, mais qu'elle ne garantissait pas expressément le droit à l'éducation¹³.

13. L'équipe de pays a constaté avec préoccupation que la Constitution ne faisait aucune référence aux adultes et aux enfants handicapés¹⁴.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est de nouveau déclaré préoccupé par l'absence persistante d'une définition, dans la législation malaisienne, de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et par l'interprétation restrictive que faisaient les tribunaux de l'interdiction de la discrimination sexiste. Il a recommandé à la Malaisie d'adopter un calendrier concret en vue de l'adoption d'une loi sur l'égalité des femmes et des hommes¹⁵.

15. Le même Comité a recommandé à la Malaisie de prendre des mesures concrètes pour que le droit civil et la charia soient en conformité totale avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

aux niveaux local et fédéral et dans les États, afin que les droits de toutes les femmes soient garantis par la loi de manière uniforme sur l'ensemble du territoire malaisien¹⁶.

16. L'équipe de pays a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que la Commission des droits de l'homme de la Malaisie dispose d'un financement suffisant et à faire en sorte que les rapports annuels de cette commission soient débattus au Parlement¹⁷.

17. L'équipe de pays a souscrit à l'appel à la constitution d'une commission parlementaire sur les droits de l'homme lancé par la Commission des droits de l'homme de la Malaisie¹⁸.

18. L'équipe de pays a accueilli avec satisfaction le lancement par le Gouvernement d'un Plan d'action national pour les droits de l'homme le 1^{er} mars 2018. Toutefois, elle a demandé au Gouvernement de faire en sorte que le plan en question soit revu et remanié d'urgence par des spécialistes des droits de l'homme afin de le mettre en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et les engagements pris en la matière par le Gouvernement nouvellement élu, notamment dans son programme¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Malaisie d'adopter une stratégie globale assortie de mesures volontaristes et soutenues ciblant les femmes et les hommes à tous les niveaux de la société, y compris les chefs traditionnels et religieux, afin d'éliminer les stéréotypes discriminatoires et les attitudes patriarcales concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société²¹.

20. L'UNESCO a déclaré que la Malaisie devrait être encouragée à redoubler d'efforts pour éliminer les stéréotypes sexistes dans les supports pédagogiques, notamment en révisant et en actualisant les manuels existants. La Malaisie devrait également être encouragée à intégrer efficacement l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires²².

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Malaisie de modifier toutes les dispositions de la Constitution fédérale qui privaient les femmes de l'égalité des droits en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger²³.

22. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a déclaré que les comportements sociaux discriminatoires envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres perduraient en Malaisie et qu'ils s'étaient aggravés ces dernières décennies en raison du discours stigmatisant tenu par les dirigeants politiques, les représentants de l'État et les dirigeants religieux. La criminalisation des relations homosexuelles et des différentes formes de l'identité de genre et de l'expression du genre avait renforcé les préjugés sociaux et donné lieu à de graves violations des droits de l'homme de ce groupe de la population²⁴.

23. Le HCDH a noté avec regret que la Cour fédérale malaisienne avait décidé de rétablir l'article 66 de la loi de 1992 sur le droit islamique du Negeri Sembilan, disposition qui imposait des sanctions pénales aux femmes transgenres en raison de leur apparence, à savoir des peines d'amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois²⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁶

24. L'équipe de pays a noté que la Malaisie continuait à imposer la peine de mort pour certaines infractions. Au 21 février 2017, un nombre alarmant de condamnations à mort avaient été prononcées. L'équipe de pays a relevé que la peine de mort pour trafic de stupéfiants n'était plus obligatoire depuis les modifications apportées à l'article 39B de la loi de 1952 sur les drogues dangereuses entrées en vigueur le 15 mars 2018, mais elle s'est déclarée préoccupée par le sort des personnes condamnées à mort avant cette date, auxquelles les modifications en question n'étaient pas applicables²⁷.

25. L'équipe de pays a constaté qu'aucun changement significatif n'avait été signalé en ce qui concerne le respect des droits de l'homme par la police et les autres organes de la force publique²⁸. Elle s'est félicitée de l'engagement pris par le nouveau Gouvernement de créer une commission indépendante chargée d'examiner les comportements répréhensibles de la police et les plaintes dirigées contre ses membres²⁹. Elle a recommandé au Gouvernement de revoir l'ensemble des conditions de détention provisoire et d'emprisonnement afin de garantir le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus reconnu par la communauté internationale³⁰.

26. Le HCDH s'est dit gravement préoccupé par la disparition des travailleurs sociaux Amri Che Mat et Raymond Keng Joo Koh, et a exhorté la Malaisie à enquêter d'urgence sur l'enlèvement de ces deux hommes, qui avaient des liens avec des groupes religieux minoritaires³¹.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³²

27. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire³³.

28. L'équipe de pays a également exhorté le Gouvernement à prévenir la revictimisation des victimes de la traite et du travail forcé en améliorant ses procédures de contrôle afin de déterminer les raisons pour lesquelles les personnes concernées ne possédaient pas de documents d'identité³⁴.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Malaisie de repérer et d'éliminer les obstacles auxquels se heurtaient particulièrement les femmes défavorisées, notamment les migrantes, et en particulier celles qui étaient en situation irrégulière, celles placées en centre de rétention, les demandeuses d'asile et les réfugiées, afin de veiller à ce qu'elles aient accès à la justice et à des recours utiles³⁵.

30. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que la pluralité des systèmes judiciaires coexistant en Malaisie – tribunaux civils, tribunaux islamiques et juridictions coutumières autochtones – soulevait des problèmes particuliers³⁶.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré qu'il demeurerait préoccupé par la peine de flagellation pouvant être prononcée par les tribunaux de la charia, alors même que le Code de procédure pénale interdisait ce genre de peine à l'encontre des femmes. Il a recommandé à la Malaisie d'aligner la charia sur l'article 289 du Code de procédure pénale afin d'interdire les peines de flagellation à l'encontre des femmes³⁷.

32. Le HCDH s'est dit préoccupé par l'entrée en vigueur, en août 2016, de la loi sur le Conseil national de sécurité, qui avait conféré au Premier Ministre des pouvoirs exorbitants en matière de sécurité et pouvait restreindre les libertés civiles³⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁹

33. Les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et sur l'indépendance des juges et des avocats ont exhorté la Malaisie à abroger la loi de 1948 contre la sédition et à prendre des mesures fermes en vue de garantir l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression⁴⁰.

34. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement avait annoncé, le 11 juillet 2012, que la loi de 1948 sur la sédition serait abrogée et remplacée par une loi sur l'harmonie nationale, mais qu'aucune précision au sujet de cette nouvelle loi n'avait été rendue publique. Des personnes accusées de sédition continuaient d'être arrêtées et poursuivies en justice. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à faciliter l'exercice de la liberté d'expression religieuse⁴¹.

35. L'UNESCO a relevé que la loi de 1948 sur la sédition – telle que modifiée en 2015 – et la loi de 1960 sur la sécurité intérieure étaient encore appliquées en Malaisie. Ces deux lois punissaient d'emprisonnement les personnes reconnues coupables d'avoir proféré ou publié des déclarations séditeuses, ou diffusé des contenus pouvant être interprétés comme une menace contre la sécurité nationale. La loi malaisienne sur la presse et les publications avait habilité le Ministre de l'intérieur à annuler ou à suspendre une licence de presse aussi longtemps qu'il le jugeait bon⁴².

36. L'UNESCO a encouragé la Malaisie à dépenaliser la diffamation, puis à l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales. Elle l'a également encouragée à adopter une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales, à se pencher sur la procédure de nomination des membres de l'autorité de contrôle de la radiodiffusion afin de s'assurer de l'indépendance de cet organe, et à soumettre les normes autorisant la suspension des licences de presse au contrôle de la justice⁴³.

37. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est déclarée vivement préoccupée par les restrictions – et parfois les interdictions totales – imposées à un certain nombre de pratiques culturelles et artistiques dans l'État du Kelantan, et à certains auteurs, éditeurs, cinéastes et artistes au niveau fédéral. Elle a appelé la Malaisie à abroger la loi contre la sédition, à modifier la loi sur les communications et le multimédia de manière à la rendre conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et aux droits culturels, à abroger le paragraphe premier de l'article 211 et le paragraphe premier de l'article 233 de cette loi ou à y apporter des précisions, et à abolir les organes ou systèmes de censure préalable⁴⁴.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Malaisie de garantir pleinement le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit des individus de se convertir de l'islam à une autre religion ou conviction⁴⁵.

39. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté avec regret que, selon certaines informations, les Malaisiens de confession musulmane chiite ne pouvaient pas célébrer leur culte librement, et qu'il pouvait leur arriver de se heurter à des difficultés pour accomplir des rites à la fois culturels et religieux⁴⁶.

40. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par des cas d'enlèvement visant apparemment des personnes liées aux minorités religieuses. Elle a demandé que tout soit fait pour localiser les personnes disparues⁴⁷.

41. L'équipe de pays s'est déclarée préoccupée par l'étendue du champ d'application de la loi sur la lutte contre les « fausses informations » adoptée par la Chambre haute du Parlement le 3 avril 2018, par les définitions très générales figurant dans cette loi et par les peines sévères prévues par ce texte⁴⁸.

42. L'équipe de pays a noté que les étudiants continuaient de risquer des mesures disciplinaires lorsqu'ils prenaient part aux activités de partis politiques ou qu'ils exprimaient leurs opinions dans le cadre de telles activités⁴⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁰

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré qu'il demeurerait profondément préoccupé par le fait que la Malaisie restait un pays de destination de la traite des femmes et des filles, y compris les demandeuses d'asile et les réfugiées, à des fins d'exploitation sexuelle, de mendicité, de travail forcé ou de mariage forcé. Il a recommandé à la Malaisie de mettre en place une procédure formelle applicable dans tout le pays, afin d'identifier rapidement les victimes de la traite et de les aiguiller vers les services de protection appropriés, et de dispenser systématiquement à tous les agents de

la force publique concernés une formation sur les procédures d'interaction avec les victimes de la traite tenant compte des questions de genre. Il a également recommandé à la Malaisie de veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas punies pour violation des lois sur l'immigration et à ce qu'elles obtiennent une protection effective, d'enquêter sur tous les cas de traite de personnes, en particulier de femmes et de filles, y compris ceux dans lesquels étaient impliqués des agents de la force publique, et de poursuivre les auteurs de cette infraction⁵¹.

44. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé à la Malaisie de revoir la réglementation applicable aux agences de recrutement et de l'appliquer strictement, de contrôler régulièrement les activités des agences déjà agréées et de prendre des mesures immédiates pour révoquer leur licence et les poursuivre en cas d'activité illégale liée à la traite des êtres humains. Elle a également recommandé à la Malaisie de sensibiliser les entreprises au problème de la traite des êtres humains et de les inciter à mettre en place et à maintenir des chaînes d'approvisionnement exemptes de traite, notamment en créant des mécanismes et des instruments d'autorégulation⁵².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail⁵³

45. L'équipe de pays a noté que les modifications à la législation du travail prévues dans le cadre du Plan pour la cohérence du marché du travail n'avaient pas été mises en œuvre. Elle a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le nouveau Gouvernement de garantir le droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs, et de leur reconnaître des droits correspondant à ceux prévus par les normes internationales et conformes aux normes de l'OIT⁵⁴.

46. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que les travailleurs domestiques demeuraient exclus du champ d'application de l'ordonnance sur les salaires minima⁵⁵.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé de nouveau sa préoccupation quant à la situation des migrantes employées comme travailleuses domestiques, qui ne jouissaient pas des mêmes garanties juridiques que les autres travailleurs migrants, notamment en ce qui concerne le salaire minimum, les horaires de travail, les jours de repos, les congés, la liberté d'association et la couverture sociale⁵⁶.

48. Le même Comité a déclaré qu'il demeurait préoccupé par la persistance des écarts de rémunération dans la plupart des catégories professionnelles et par le fait que les femmes étaient peu représentées aux postes de décision dans le secteur privé. Il a dit regretter l'absence de sanctions en cas de licenciement pour cause de grossesse, et l'absence d'une loi générale sur le harcèlement sexuel⁵⁷.

49. La Commission d'experts de l'OIT a prié la Malaisie de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire davantage la durée de la procédure de reconnaissance des syndicats⁵⁸.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁹

50. L'équipe de pays a noté qu'il convenait d'accroître le nombre de travailleurs sociaux, de leur fournir des ressources suffisantes et de professionnaliser leurs activités. Elle a déclaré que de nombreux domaines de la protection de l'enfance avaient grandement besoin de travailleurs sociaux, notamment la prise en charge publique ou en milieu familial, le secteur des soins de santé mentale, les services de conseil, l'aide aux enfants handicapés, l'application de mesures non judiciaires aux enfants en conflit avec la loi, la probation, et le soutien aux dispositifs de substitution à la détention des immigrants⁶⁰.

51. L'équipe de pays a déclaré qu'il convenait de remédier à l'insuffisance de la couverture et de la protection sociales des étrangers et des Malaisiens sans papiers⁶¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶²

52. L'équipe de pays a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour réduire l'incidence de la pauvreté absolue et les inégalités de revenus. Elle a souligné qu'il convenait de recueillir et de communiquer des données ventilées afin de ne pas négliger des poches d'inégalité et d'exclusion⁶³.

53. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Malaisie de veiller à ce que le salaire minimum garantisse l'accès à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation suffisante⁶⁴.

54. L'équipe de pays a mentionné en particulier un rapport récent de l'UNICEF intitulé *Children Without: A study of urban child poverty and deprivation in low-cost flats in Kuala Lumpur*, qui montrait des tendances inquiétantes en matière de malnutrition parmi les populations urbaines pauvres et soulignait qu'il était urgent de s'occuper de ce problème⁶⁵.

4. Droit à la santé⁶⁶

55. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé à la Malaisie d'attribuer au secteur de la santé un financement suffisant, équitable et durable, d'accroître les crédits budgétaires nationaux alloués à la santé, de réduire le montant des frais de santé laissés à la charge des ménages, et de veiller à ce que la santé soit financée par un système progressif couvert par des cotisations universelles tenant compte des capacités économiques des individus et des familles et prévoyant des exemptions pour les pauvres⁶⁷.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Malaisie d'introduire dans les programmes scolaires une éducation sexuelle globale, adaptée à l'âge et fondée sur les droits de l'homme, qui comprenne des informations sur la santé sexuelle et procréative et les comportements sexuels responsables et sur l'importance de notions telles que le consentement et la violence sexiste⁶⁸.

57. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé à la Malaisie de lever les obstacles auxquels les femmes et les filles se heurtaient pour exercer leurs droits en matière de sexualité et de procréation, notamment en leur fournissant, quels que soient leur âge et leur situation matrimoniale, des services de santé sexuelle et reproductive ainsi que des informations et une éducation complètes en matière de sexualité⁶⁹.

5. Droit à l'éducation⁷⁰

58. L'UNESCO a noté que la Malaisie avait accompli des progrès dans le domaine des compétences de base et de l'alphabétisation. Toutefois, le taux d'alphabétisation des femmes demeurait inférieur à celui des hommes⁷¹.

59. L'UNESCO a également relevé que l'enseignement primaire avait été rendu obligatoire en 2003, mais que la loi n'imposait pas la fréquentation du premier cycle de l'enseignement secondaire. La Malaisie devrait être vivement encouragée à mettre à jour sa loi sur l'éducation en y incluant des dispositions allant au-delà de l'enseignement primaire et rendant obligatoire le premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » et aux cibles de l'objectif de développement durable 4⁷².

60. L'UNESCO a déclaré que la Malaisie devrait être encouragée à continuer de privilégier et de faciliter la scolarisation des enfants des zones rurales et reculées⁷³.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclarée préoccupée par le fait que le taux d'abandon scolaire était élevé chez les filles rurales⁷⁴.

62. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est dite particulièrement inquiète d'apprendre que certains enseignants avaient indiqué à des écolières qu'elles se verraient imposer une amende si elles se présentaient à l'école sans porter de voile. D'après d'autres informations, une enseignante aurait déclaré que les filles voilées étaient ses enfants, mais pas les autres⁷⁵.

63. L'équipe de pays a noté que l'absence d'une stratégie de développement inclusif fondée sur les droits de l'homme se faisait sentir dans le système éducatif, lequel laissait de côté de nombreux enfants sans papiers ou apatrides. L'impossibilité pour ces enfants d'accéder au système éducatif compromettait leur avenir et constituait à terme un facteur de dislocation sociale⁷⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁷

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour renforcer la protection juridique des femmes contre la violence sexiste, notamment la modification, en 2017, de la loi relative à la violence familiale⁷⁸.

65. Le même Comité a recommandé à la Malaisie d'inscrire dans son Code pénal l'interdiction de toutes les formes de mutilations génitales féminines, en veillant à ce qu'elle ait préséance sur toute fatwa ou autre décision rendue par une autorité religieuse ou cléricale et qu'elle soit appliquée dans les faits, et de mener des activités informatives et éducatives visant à établir un consensus sur l'élimination des mutilations génitales féminines⁷⁹.

66. Le Comité a également recommandé à la Malaisie d'incriminer le viol conjugal⁸⁰.

67. Le Comité a en outre recommandé à la Malaisie de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les auteurs d'un viol, y compris dans les cas de viol commis à l'aide d'un objet ou de viol incestueux, soient dûment sanctionnés et qu'ils n'échappent pas aux sanctions pénales en épousant leur victime⁸¹.

68. Le Comité a noté avec préoccupation que les femmes demeuraient sous-représentées dans tous les domaines de la vie politique et publique, notamment au Parlement, au Conseil des ministres, dans l'administration locale, dans la magistrature et dans le service diplomatique, en particulier aux postes de décision⁸².

69. Le Comité a salué les modifications apportées au droit civil afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, ainsi que la décision du 29 janvier 2018 de la Cour fédérale concernant l'affaire Indira Gandhi, par laquelle celle-ci avait reconnu la compétence des tribunaux civils sur les questions relevant du droit islamique et les décisions des autorités islamiques⁸³.

70. Le Comité a toutefois déclaré qu'il demeurait préoccupé par le fait que les musulmans relevaient du droit islamique de la famille, que les musulmanes ne jouissaient pas de droits égaux à ceux des hommes pour les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, notamment du point de vue de leur capacité de se marier et de divorcer, ni pour les questions liées à la pension alimentaire, la garde, la tutelle et la conversion religieuse de leurs enfants, ainsi qu'à l'héritage. Il a également exprimé des préoccupations quant au fait que la loi de 2006 relative au droit islamique de la famille (territoires fédéraux) autorisait la polygamie pour les hommes musulmans, et que les critères justifiant cette pratique étaient moins restrictifs depuis les modifications apportées à la loi initiale adoptée en 1984⁸⁴.

2. Enfants⁸⁵

71. L'équipe de pays a noté que certains enfants n'étaient toujours pas enregistrés, en particulier dans les communautés reculées, en raison de l'absence d'informations suffisantes sur les documents requis aux fins de la procédure d'enregistrement⁸⁶.

72. L'équipe de pays a salué le fait que le Gouvernement ait adopté la loi de 2017 relative aux infractions sexuelles contre les enfants et la loi de 2016 portant modification de la loi sur l'enfance, textes prévoyant la création d'un fichier des personnes condamnées pour de telles infractions. Elle a noté qu'en pratique, la vente d'enfants était encore autorisée par la loi de 2001 sur l'enfance dès lors que cette loi ne réprimait pas l'offre ou

l'acceptation de paiement de frais pour de fausses adoptions ou de dots pour des mariages forcés d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal⁸⁷.

73. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment la Malaisie de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans, par quiconque, à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques soient interdits, et ce de toute urgence⁸⁸.

74. L'équipe de pays a déclaré qu'elle demeurait préoccupée par le fait que le mariage d'enfants était encore officiellement autorisé en Malaisie⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le mariage d'enfants restait autorisé par la loi portant réforme du mariage et du divorce et le droit islamique de la famille, et que sa prévalence avait augmenté⁹⁰. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé à la Malaisie de veiller à fixer l'âge légal du mariage à 18 ans, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de ne ménager aucun effort pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants et les effets néfastes de cette pratique sur la santé et le bien-être des filles⁹¹.

75. L'équipe de pays a exhorté le Gouvernement à revoir sa politique de détention voulant que les garçons incarcérés avec leur mère soient séparés d'elle à l'âge de 12 ans et transférés dans les quartiers des hommes⁹².

76. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à veiller à protéger les enfants vulnérables contre le travail des enfants⁹³. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé à la Malaisie d'évaluer le travail des enfants dans les plantations, notamment les effets du paiement sporadique de leur salaire et le manque de possibilités d'accès à l'éducation pour les enfants des travailleurs migrants en situation irrégulière, et de lutter contre ce phénomène⁹⁴. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment la Malaisie de prendre des mesures efficaces assorties de délais pour protéger les enfants des travailleurs migrants contre les pires formes de travail des enfants, en particulier dans les plantations de palmiers à huile. Elle a également exhorté la Malaisie à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le système d'inspection du travail afin qu'il contrôle efficacement l'application de la législation du travail et qu'il puisse recevoir les plaintes pour infraction à la législation du travail, enquêter sur ces cas et traiter ces affaires⁹⁵.

3. Personnes handicapées⁹⁶

77. L'équipe de pays a recommandé à la Malaisie de remplacer son modèle de prestation de services aux personnes handicapées reposant de manière prédominante sur une approche médicale et caritative par un modèle social fondé sur les droits. Elle lui a également recommandé de veiller à la disponibilité de médecins spécialistes hautement qualifiés et accessibles capables d'effectuer des diagnostics et des analyses précoces, et de mener des actions appropriées auprès des enfants handicapés. Elle a en outre appelé la Malaisie à renforcer la qualité et la disponibilité de l'éducation inclusive dans le système scolaire ordinaire, et à éliminer la discrimination à l'égard des enfants handicapés en levant ses réserves à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en ratifiant le Protocole facultatif s'y rapportant⁹⁷.

78. L'UNESCO a déclaré que la Malaisie devrait être encouragée à élaborer des programmes visant à améliorer l'intégration des enfants handicapés ou réfugiés dans le système scolaire⁹⁸.

79. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé à la Malaisie de continuer à étendre les services de proximité adaptés aux enfants et adultes souffrant de troubles du développement ou de handicaps psychosociaux, et de garantir le respect, la promotion et la protection des droits de ces personnes conformément aux normes fixées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹⁹.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁰⁰

80. L'équipe de pays a relevé que les peuples autochtones représentaient une proportion importante de la population de la Malaisie, mais que les autorités avaient souvent tendance

à ne pas en tenir compte du point de vue des droits de l'homme et du développement durable, ce qui aggravait les inégalités dont ils étaient victimes. Elle a encouragé le Gouvernement à incorporer les principes directeurs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les procédures judiciaires et administratives. Elle a exhorté le Gouvernement à donner la priorité aux populations autochtones et aux autres groupes vulnérables dans la planification et la budgétisation du développement¹⁰¹.

81. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté que l'information relative à la santé n'était pas toujours accessible dans une forme adaptée à la culture des communautés autochtones et que la barrière linguistique entravait encore l'accès des communautés autochtones aux services de soins de santé. Il a également relevé que le droit des peuples autochtones à la santé était menacé par les changements d'affectation des terres induits par les projets de développement de l'exploitation forestière, des plantations de palmiers à huile et des industries à forte consommation d'énergie menés dans certaines régions du pays, notamment au Sabah et au Sarawak. Il a recommandé à la Malaisie de prendre les mesures nécessaires pour que les communautés autochtones puissent jouir du droit à la santé, notamment en leur assurant l'accès à l'information relative à la santé et en veillant à ce que les services de santé soient disponibles, accessibles, abordables, adaptés à leurs besoins et de bonne qualité¹⁰².

82. En ce qui concerne les peuples autochtones du Sabah et du Sarawak, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que plus de 400 différends portant sur des terres coutumières étaient encore en instance de jugement. Elle a précisé que certaines parties prenantes semblaient ignorer l'existence du groupe de travail sur cette question, dont la constitution avait été annoncée lors du précédent Examen périodique universel, et qu'elles avaient déclaré que ce groupe ne les avait pas contactées ou consultées au sujet de ses travaux de recensement et de reconnaissance des terres coutumières¹⁰³.

83. La Rapporteuse spéciale a déclaré avoir reçu des témoignages indiquant que des villages d'Orang Asli avaient été déplacés pour laisser place à la construction d'infrastructures ou à des projets de développement de grande ampleur qui les avaient dépossédés de leurs terres ancestrales¹⁰⁴.

84. La Rapporteuse spéciale s'est dite vivement préoccupée par des informations indiquant que les enfants Orang Asli étaient victimes de brimades dans les établissements scolaires, lesquelles contribuaient à augmenter le taux d'abandon scolaire de ces enfants¹⁰⁵.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁶

85. Le HCR a recommandé au Gouvernement de concevoir un cadre législatif et administratif pour le traitement et la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, et de mettre en place des mécanismes appropriés pour recevoir, enregistrer et traiter les cas des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour régulariser tous les détenteurs de cartes délivrées par le HCR, en leur accordant un droit de séjour temporaire sur le territoire malaisien et en leur garantissant l'accès au marché officiel du travail, à l'enseignement scolaire public, aux services de santé publique et aux autres services publics. Il a appelé le Gouvernement à respecter pleinement le principe du non-refoulement, conformément au droit international coutumier¹⁰⁷.

86. L'équipe de pays s'est félicitée de la reconnaissance croissante, par les autorités chargées de l'application de la loi, des documents délivrés par le HCR (cartes du HCR ou copies certifiées conformes de ces cartes, certificats de demandeur d'asile et cartes d'habilitation), et de la réduction du nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile placés en détention¹⁰⁸.

87. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les non-citoyennes étaient tenues de verser une caution avant de pouvoir être admises dans les hôpitaux publics et qu'en vertu de la loi de 1951 relative aux honoraires (médicaux) applicables aux étrangers, les soins de santé dispensés dans ces hôpitaux leur étaient facturés plus cher qu'aux Malaisiens pour des prestations identiques¹⁰⁹.

88. Le HCR a noté que les réfugiés enregistrés auprès de lui pouvaient accéder à des soins médicaux à un tarif réduit de 50 % par rapport à celui applicable aux étrangers, mais que le coût des soins en question avait doublé en 2016, hausse qui rendait certaines prestations inabordables pour bon nombre de ces réfugiés. Il a également indiqué que les hôpitaux publics avaient pour instruction de signaler au Département de l'immigration les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière qui sollicitaient des soins médicaux, et qu'au cours de ces dernières années, de nombreux demandeurs d'asile non enregistrés avaient été arrêtés dans des hôpitaux pour être conduits directement dans des centres de détention pour migrants en application de cette mesure, y compris des femmes et leurs nouveau-nés¹¹⁰.

89. Le HCR a déclaré que les réfugiés non enregistrés demeuraient exposés à un risque accru d'arrestation et de détention en vertu de la législation sur l'immigration. En outre, les réfugiés enregistrés poursuivis pour des infractions à la législation sur l'immigration ou des infractions pénales, notamment pour avoir travaillé sans permis de travail, étaient transférés dans des centres de détention pour migrants après avoir purgé leur peine d'emprisonnement. Les centres de détention en question souffraient d'une surpopulation chronique et les conditions de détention n'y seraient pas conformes aux normes internationales et nationales applicables en la matière. En mars 2017, la Commission des droits de l'homme de la Malaisie avait indiqué que plus de 100 personnes étaient mortes dans des centres de détention pour migrants entre 2015 et 2016, et que certains de ces décès étaient dus à des maladies qui avaient peut-être été aggravées par de mauvaises conditions sanitaires et alimentaires, des mauvais traitements et l'absence de soins médicaux¹¹¹.

90. Le HCR a également recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne soient pas sanctionnés pour être entrés et avoir séjourné dans le pays illégalement, que la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile ne soit choisie que comme solution de dernier ressort, que, quand elle était nécessaire, cette détention soit la plus courte possible et que des garanties soient mises en place pour prévenir la détention arbitraire et/ou la détention pendant une durée indéterminée. Il lui a également recommandé de mettre en œuvre le projet pilote de « mesures de substitution à la détention » destiné aux enfants non accompagnés, de mettre en place d'autres mécanismes alternatifs, tels que des procédures de filtrage et d'orientation applicables aux femmes non enregistrées, aux enfants, aux victimes de la traite des êtres humains et aux autres demandeurs d'asile et réfugiés vulnérables, de prendre des mesures visant à améliorer les procédures de contrôle des motifs et des conditions de détention des migrants afin de s'assurer de leur conformité aux normes internationales, notamment en augmentant leur financement, et d'habiliter la Commission des droits de l'homme de la Malaisie et d'autres organes à exercer dans ce domaine un contrôle indépendant¹¹².

91. La Commission d'experts de l'OIT a noté avec une profonde préoccupation que se poursuivaient les pratiques abusives et les conditions de travail des travailleurs migrants pouvant relever du travail forcé, notamment la confiscation des passeports par les employeurs, les frais élevés de recrutement, les arriérés de paiement de salaires et le problème de la substitution du contrat. Elle a prié instamment la Malaisie de renforcer les mesures afin de s'assurer que les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, sont entièrement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail relevant du travail forcé¹¹³.

92. L'équipe de pays a noté qu'il était difficile aux réfugiés et aux migrants de faire enregistrer la naissance de leurs enfants, en raison notamment de leur ignorance des dispositions légales et de la procédure applicables, et de leur crainte de se faire arrêter¹¹⁴.

93. Le HCR a déclaré que les enfants réfugiés en Malaisie pouvaient accéder à un enseignement extrascolaire assuré par des organisations non gouvernementales ou des écoles communautaires, mais qu'ils étaient exclus du système scolaire officiel et que seuls 35 % des enfants d'âge scolaire fréquentaient régulièrement les écoles informelles. Les familles ayant souvent des revenus insuffisants pour subvenir aux frais de scolarité en raison de l'incapacité des parents de travailler légalement, elles étaient contraintes de faire travailler leurs enfants ou de donner leurs filles en mariage très jeunes au lieu de leur faire fréquenter l'école¹¹⁵.

94. L'UNESCO a déclaré que la Malaisie devrait être encouragée à redoubler d'efforts pour dispenser un enseignement primaire et secondaire aux réfugiés et veiller à ce qu'ils bénéficient des mêmes possibilités que les autres dans le domaine de l'éducation¹¹⁶.

95. L'équipe de pays a exprimé l'espoir que le Gouvernement se penche sur le problème du « racket » et des extorsions que des agents des forces de l'ordre ou d'autres fonctionnaires faisaient subir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile pour leur soutirer des pots-de-vin, y compris dans les centres de détention pour migrants¹¹⁷.

6. Apatrides¹¹⁸

96. L'équipe de pays a indiqué que l'apatridie des enfants demeurait très préoccupante, et que bon nombre de familles apatrides l'étaient depuis plusieurs générations. Elle a noté que le Gouvernement ne recueillait pas de données complètes sur l'ampleur de l'apatridie en Malaisie, notamment celle des enfants¹¹⁹. Elle a salué l'engagement pris par le Gouvernement nouvellement élu de résoudre le problème des apatrides indiens¹²⁰.

97. Le HCR a indiqué qu'il demeurait difficile d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances conformément à la loi et la délivrance de documents d'identité en bonne et due forme. Il a déclaré que faute de disposer de papiers et d'un statut officiellement reconnu, les apatrides et les personnes en situation irrégulière risquaient d'être arrêtés et placés en détention et qu'ils avaient difficilement accès à l'emploi, à l'enseignement public et aux services de santé publique¹²¹.

Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Malaysia will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/MYIndex.aspx.
- 2 For the relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.1–146.35, 146.38–146.46, 146.76, 146.135, 146.166, 146.174 and 146.228–146.232.
- 3 See A/HRC/29/33/Add.1, para. 14.
- 4 See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 59. See also A/HRC/25/57/Add.2, para. 80 (a), A/HRC/29/33/Add.1, para. 111 (a), and A/HRC/29/38/Add.1, para. 91 (a).
- 5 See United Nations country team submission for the universal periodic review of Malaysia, para. 5.
- 6 See United Nations country team submission, para. 7. See also CEDAW/C/MYS/CO/3-5, paras. 10 and 12 (d), preliminary observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Malaysia, 21 September 2017, and A/HRC/29/33/Add.1, para. 111 (a).
- 7 UNHCR submission for the universal periodic review of Malaysia, p. 3. See also CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 46, and A/HRC/29/33/Add.1, para. 111 (b).
- 8 See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 34.
- 9 Ibid., paras. 42 and 44. See also A/HRC/29/38/Add.1, para. 91 (b).
- 10 See UNESCO submission for the universal periodic review of Malaysia, p. 6 and para. 24.
- 11 See United Nations country team submission, para. 10. See also A/HRC/29/33/Add.1, para. 111 (a).
- 12 For the relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.36, 146.48–146.49, 146.51–146.64, 146.74–146.75, 146.78 and 146.89–146.93.
- 13 See UNESCO submission, para. 1.
- 14 See United Nations country team submission, para. 48.
- 15 See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, paras. 11–12. See also preliminary observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Malaysia, 21 September 2017.
- 16 See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 12 (c).
- 17 See United Nations country team submission, para. 13.
- 18 Ibid.
- 19 Ibid., paras. 21–23.
- 20 For the relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.97–146.104.
- 21 See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, paras. 19–20 (a).
- 22 See UNESCO submission, para. 18.
- 23 See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 34.
- 24 See A/HRC/29/33/Add.1, paras. 83 and 86.
- 25 See <http://bangkok.ohchr.org/news/press/TransgenderwomeninMalaysia.aspx>.
- 26 For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.77, 146.105–146.115, 146.117–146.126 and 146.144.
- 27 See United Nations country team submission, para. 25.

- ²⁸ Ibid., para. 17.
- ²⁹ Ibid., para. 16.
- ³⁰ Ibid., para. 18.
- ³¹ See <http://bangkok.ohchr.org/news/press/Malaysia%20Disappearance%20Christians.aspx>.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.47, 146.50, 146.127 and 146.147–146.148.
- ³³ See United Nations country team submission, para. 19.
- ³⁴ Ibid., para. 24.
- ³⁵ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 14 (b).
- ³⁶ See preliminary observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Malaysia, 21 September 2017.
- ³⁷ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, paras. 23–24.
- ³⁸ See <http://bangkok.ohchr.org/news/press/MalaysiaSecurityLaw.aspx>.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.152–146.165 and 146.167–146.170.
- ⁴⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15144&LangID=E.
- ⁴¹ See United Nations country team submission, para. 31.
- ⁴² See UNESCO submission, paras. 7 and 9.
- ⁴³ Ibid., paras. 19–22.
- ⁴⁴ See preliminary observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Malaysia, 21 September 2017.
- ⁴⁵ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 54.
- ⁴⁶ See preliminary observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Malaysia, 21 September 2017.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ See United Nations country team submission, para. 32.
- ⁴⁹ Ibid., para. 30.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.131–146.134, 146.136–146.141 and 146.143.
- ⁵¹ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, paras. 25–26.
- ⁵² See A/HRC/29/38/Add.1, paras. 92 (d) and 96 (d).
- ⁵³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.217–146.220 and 146.222.
- ⁵⁴ See United Nations country team submission, para. 41.
- ⁵⁵ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0:::P13100_COMMENT_ID:3339364.
- ⁵⁶ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 43.
- ⁵⁷ Ibid., para. 37.
- ⁵⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3295112.
- ⁵⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/10, para. 146.171.
- ⁶⁰ See United Nations country team submission, para. 47.
- ⁶¹ Ibid., para. 40.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.79–146.80, 146.86 and 146.173.
- ⁶³ See United Nations country team submission, paras. 33 and 39.
- ⁶⁴ See A/HRC/25/57/Add.2, para. 80 (f).
- ⁶⁵ See United Nations country team submission, para. 49.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.176–146.184 and 146.186–146.190.
- ⁶⁷ See A/HRC/29/33/Add.1, paras. 18 and 111 (c) and (d).
- ⁶⁸ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 35–36 (c).
- ⁶⁹ See A/HRC/29/33/Add.1, para. 111 (e).
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.191 and 146.197–146.202.
- ⁷¹ See UNESCO submission, para. 13.
- ⁷² Ibid.
- ⁷³ Ibid., para. 14.
- ⁷⁴ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 41.
- ⁷⁵ See preliminary observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Malaysia, 21 September 2017.
- ⁷⁶ See United Nations country team submission, para. 38.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.65–146.70, 146.87, 146.94–146.96, 146.128–146.130, 146.145–146.146, 146.175 and 146.192–146.196.
- ⁷⁸ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 23.
- ⁷⁹ Ibid., para. 22. See also A/HRC/29/33/Add.1, paras. 44–45.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, paras. 23–24.
- ⁸¹ Ibid.

- ⁸² Ibid., para. 29.
- ⁸³ Ibid., para. 53.
- ⁸⁴ Ibid.
- ⁸⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.71–146.73, 146.116, 146.149–146.151, 146.172 and 146.185.
- ⁸⁶ See United Nations country team submission, para. 44.
- ⁸⁷ Ibid., para. 45.
- ⁸⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3279993.
- ⁸⁹ See United Nations country team submission, para. 46.
- ⁹⁰ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 53.
- ⁹¹ See A/HRC/29/33/Add.1, para. 111 (h).
- ⁹² See United Nations country team submission, para. 47.1.
- ⁹³ Ibid., para. 44.5.
- ⁹⁴ See A/HRC/25/57/Add.2, para. 80 (g).
- ⁹⁵ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3279993.
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.204–146.208.
- ⁹⁷ See United Nations country team submission, para. 48.
- ⁹⁸ UNESCO submission, p. 6.
- ⁹⁹ See A/HRC/29/33/Add.1, para. 111 (w).
- ¹⁰⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.88 and 146.209–146.216.
- ¹⁰¹ See United Nations country team submission, paras. 54 and 57–58.
- ¹⁰² See A/HRC/29/33/Add.1, paras. 51–52 and 111 (j).
- ¹⁰³ See preliminary observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of her visit to Malaysia, 21 September 2017.
- ¹⁰⁴ Ibid.
- ¹⁰⁵ Ibid.
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/10, paras. 146.142, 146.221 and 146.223–146.227.
- ¹⁰⁷ UNHCR submission, pp. 3–4. See also CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 45, and United Nations country team submission, para. 50.1.
- ¹⁰⁸ See United Nations country team submission, para. 51.
- ¹⁰⁹ See CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 39.
- ¹¹⁰ UNHCR submission, p. 3. See also United Nations country team submission, para. 52, and CEDAW/C/MYS/CO/3-5, para. 39.
- ¹¹¹ UNHCR submission, p. 4.
- ¹¹² Ibid., pp. 4–5. See also A/HRC/29/33/Add.1, para. 111 (o).
- ¹¹³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:327940.
- ¹¹⁴ See United Nations country team submission, para. 44.1.
- ¹¹⁵ UNHCR submission, p. 3. See also United Nations country team submission, para. 53.
- ¹¹⁶ See UNESCO submission, para. 15.
- ¹¹⁷ See United Nations country team submission, para. 53.
- ¹¹⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/10, para. 146.203.
- ¹¹⁹ See United Nations country team submission, para. 44.2.
- ¹²⁰ Ibid., para. 3.
- ¹²¹ UNHCR submission, p. 2.